

**DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE  
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX  
CAMBODGIENS**

**Informations relatives au dépôt**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ (PTC 104)

**Déposé auprès de :** Chambre préliminaire

**Date du document :** 24 novembre 2010

**Partie déposante :** Avocats des Parties Civiles

**Langue originale :** KHMER

**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante :** PUBLIC

**Statut du classement :** PUBLIC

**Réexamen du classement provisoire :**

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :**

**Signature :**




---

**OBSERVATIONS DES CO-AVOCATS DES PARTIES CIVILES SUR  
L'APPEL FORMÉ PAR KHIEU SAMPHAN À L'ENCONTRE DE  
L'ORDONNANCE DE CLÔTURE**

---

Déposé par:

**Les co-avocats des Parties civiles:**

Mme CHET Vanly

Mme TY Srinna

M. VEN Pov

Assistés de:

HENG Sonton

HOUT Kongyou

SOUS Sinoun

Auprès de :

**La Chambre Préliminaire :**

M. le Juge PRAK Kimsan Président

M. le Juge Rowan DOWNING

M. le Juge NEY Thol

Mme la Juge Catherine MARCHI-UHEL

M. le Juge HUOT Vuthy

**Les co-procureurs**

Mme CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY  
M. YET Chakriya  
M. William SMITH  
M. SENG Bunkheang

**Les Conseils de défense****IENG Sary**

M. ANG Udom  
M. Michael G. KARNAVAS

**IENG Thirith**

M. PHAT Pouv Seang  
M. Diana ELLIS QC

**NUON Chea**

M. SON Arun  
M. Michiel PESTMAN

**KHIEU Samphan**

M. SA Sovan  
M. Jacques VERGES

Copie à :**Les co-avocats des Parties civiles**

SIN Soworn  
LOR Chunthy  
KONG Pisey  
KIM Mengkhy  
Martine JACQUIN  
Annie DELAHAIE  
Marie GUIRAUD  
Françoise GAUTRY  
Daniel LOSQ  
Nicole DUMAS  
Pascal AUBOIN  
Lyma Thuy NGUYEN  
Olivier BAHOUGNE  
Emmanuel JACOMY  
Christine MARTINEAU  
Elizabeth RABESANDRATANA  
Ferdinand DJAMMEN-NZEPA  
Fabienne TRUSSES-NAPROUS

YUNG Panith  
HONG Kimsuon  
MOCH Sovannary

Patrick BAUDOIN  
Laure DESFORGES  
Barnabe NEKUIE  
Isabelle DURAND  
Julien RIVET  
Philippe CANONNE  
Mahdev MOHAN  
Silke STUDZINSKY  
Emmanuel ALTIT

## I. INTRODUCTION

1. Les co-avocats des parties civiles souhaitent déposer leurs observations sur l'Appel formé par KHIEU Samphan (« l'Appelant ») à l'encontre de l'Ordonnance de clôture<sup>1</sup> (« l'Appel ») et qui a été déposé par ses co-avocats le 18 octobre 2010. Les co-avocats des parties civiles soutiennent que le présent Appel devrait être rejeté en raison du défaut de procédure et de la non-conformité avec les circonstances autorisées par la loi en vigueur.

## II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Les co-juges d'instruction ont rendu le 15 septembre 2010 une Ordonnance de clôture qui énumère les chefs d'inculpation de l'accusé KHIEU Samphan pour les faits constituant les crimes contre l'humanité, crime de génocide, violation grave de la Convention de Genève en date du 12 août 1949 (crime de guerre) et violation du Code pénal cambodgien de 1956<sup>2</sup>.
3. L'Appelant a déposé une notification de son Appel le 21 septembre 2010<sup>3</sup> et ce dernier a été déposé à la Chambre préliminaire (« CP ») le 18 octobre 2010<sup>4</sup>.
4. Les co-procureurs ont déposé leur réponse à l'Appel formé par le présent Appelant le 15 novembre 2010<sup>5</sup> et les co-avocats des parties civiles disposent 5 jours pour déposer leurs observations sur l'Appel formé par l'Appelant en soutenant la réponse des co-procureurs et que ce délai de 5 jours est compté à partir du moment où la réponse des co-procureurs a été notifiée aux parties<sup>6</sup>.

## III. RECEVABILITÉ DES OBSERVATIONS

5. Comme a été soulevé dans le paragraphe 4, les co-avocats des parties civiles peuvent déposer leurs observations dans le délai de 5 jours à partir du moment où la réponse des co-procureurs a été notifiée aux parties, cela conformément à la décision de la Chambre préliminaire en date du 28 octobre 2010<sup>7</sup>. La réponse des co-procureurs a été notifiée aux parties via un courrier électronique le 15 novembre 2010 donc le dernier délai pour le dépôt des observations des co-avocats des parties civiles est le

---

<sup>1</sup> Mémoire en appel contre l'ordonnance de clôture des co-juges d'instruction, en date du 18 octobre 2010, D427/4/3.

<sup>2</sup> Ordonnance de clôture, D427.

<sup>3</sup> Notification de l'appel, en date du 21 septembre 2010, D427/4.

<sup>4</sup> Mémoire en appel contre l'ordonnance de clôture, en date du 18 octobre 2010.

<sup>5</sup> Co-Prosecutor's response to KHIEU Samphan's Appeal against the Closing order, en date du 15 novembre 2010, D427/4/7.

<sup>6</sup> Décision relative à la demande des co-procureurs de déposer une réponse unique aux appels interjetés par NUON Chea, IENG Sary, KHIEU Samphan et IENG Thirith contre l'ordonnance de clôture en conséquence de dépasser le nombre de pages autorisé, en date du 28 octobre 2010, D427/1/8.

<sup>7</sup> *Ibid.*

samedi du 20 novembre 2010. Les co-avocats des parties civiles notent que le 20 novembre 2010 est le jour de repos et tombe en même temps dans les jours fériés des 20, 21 et 22 novembre 2010 qui sont destinés à la Fête des eaux et en plus ces jours fériés seront décalés jusqu'au 23 novembre. Par conséquent, le délai du dépôt de ces observations sera le 24 novembre 2010 afin qu'elles soient recevables.

#### IV. OBSERVATION GENERALE

##### A. Observation sur les motifs invoqués dans l'Appel

6. Les co-avocats des parties civiles ont confirmé les arguments des co-procureurs invoqués dans leur réponse à l'Appel formé par KHIEU Samphan à l'encontre de l'Ordonnance de clôture<sup>8</sup> («Réponse») aux paragraphes 3 et 4 relatifs à la partie fondamentale invoquée dans le présent appel.
7. Dans la première partie de l'Appel du paragraphe 14 au paragraphe 49, l'Appelant n'a mentionné que des aspects généraux relatifs aux droits des parties, aux obligations des organes compétents des tribunaux et aux procédures qui garantissent les droits des parties au respect des normes applicables. Cela n'était qu'une écriture démontrant les dispositions légales<sup>9</sup>, les jurisprudences<sup>10</sup>, les œuvres et les recherches des experts<sup>11</sup>. Cela n'est pas un fondement solide auquel il a fallu répondre mais deux principaux problèmes lesquels il faut prendre en considération sont d'une part si l'objet de l'appel correspond à l'opportunité, et d'autre part il faut mener un débat approfondi sur les éléments à évoquer dans le présent Appel. Les co-avocats des parties civiles souhaitent faire des observations précises sur chaque élément mentionné dans le paragraphe suivant.

##### B. Fondements juridiques et recevabilité de l'Appel

###### B.1. L'Appelant s'est à tort prévalu de l'objet et des arguments de la requête en nullité pour vices de procédure

8. L'Appelant a le droit d'interjeter appel contre l'ordonnance de clôture tel que consacré à la règle 67 (5) du Règlement intérieur. La règle 67 (5) se réfère à la règle 74 qui indique l'objet et les décisions susceptibles d'appel devant la Chambre préliminaire.
9. Les co-avocats des parties civiles tiennent à préciser que les appels contre les décisions comme prévus à la règle 74 du Règlement intérieur sont différents des requêtes en nullité pour vices de procédure, s'agissant des actes des co-juges d'instruction et que l'objet de recours doit être aussi différent. La Chambre préliminaire a fait mention de cette différence dans sa Décision relative à l'appel

---

<sup>8</sup> Co-Prosecutor's response to KHIEU Samphan's Appeal against the Closing order, en date du 15 novembre 2010, D427/4/7.

<sup>9</sup> Paras. 16 et 22 du Mémoire en appel, D427/4/3.

<sup>10</sup> Notes 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 28 et 29 du Mémoire en appel, D427/4/3.

<sup>11</sup> Notes 12, 25 et 26 du Mémoire en appel, D427/4/3.

interjeté par KHIEU Samphan contre l'ordonnance des co-juges d'instruction définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction<sup>12</sup>. Le Règlement intérieur<sup>13</sup> des CETC et le Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge<sup>14</sup> définissent l'objet des requêtes des parties, indiquant que l'objet des appels contre les décisions est différent de celui des requêtes en nullité pour vices de procédure.

10. Les co-avocats des parties civiles constatent que l'Appelant a intitulé son appel Mémoire appel contre une décision en général<sup>15</sup>, mais s'est à tort prévalu de l'objet et des arguments de la requête en nullité pour vices de procédure. Nous étudierons en détail ces questions dans l'ordre ci-après.
11. Dans son appel<sup>16</sup>, l'Appelant aurait eu l'intention de présenter à la Chambre préliminaire deux points fondamentaux : d'une part, il comprenait qu'en sa qualité de partie ou de personne mise en examen/accusé, ses droits et intérêts étaient garantis et défendus par les règles en vigueur et que les co-juges d'instruction devaient bien remplir leurs obligations<sup>17</sup> et d'autre part, il a soulevé certains points qui étaient les mesures prises par les co-juges d'instruction, qui en quasi-totalité correspondaient aux actes de procédure<sup>18</sup>, accusant les co-juges d'instruction de ne pas se conformer aux règles prescrites, d'omettre d'appliquer certaines procédures et d'appliquer les règles de procédures à tort ou de façon défectueuse. Ensuite, il a préjugé : La Chambre préliminaire deviendra complice des co-juges d'instruction, si elle ne fait pas droit à ses demandes<sup>19</sup>.
12. En bref, du point de vue de l'Appelant, les co-juges d'instruction ont violé ses droits et ses intérêts jusqu'à l'émission de l'ordonnance de clôture. À ce point, l'Appelant aurait considéré que les actes des co-juges d'instruction étaient en violation des règles prescrites. Selon les co-avocats des parties civiles, si l'Appelant établissait que les co-juges d'instruction commettaient une erreur et violaient les règles prescrites et portait atteinte à ses droits ainsi qu'à ses intérêts, il ne devrait pas déposer une requête simple, car il s'agissait de l'objet d'une requête en nullité. Par ailleurs, dans son appel, l'Appelant a fait référence à l'article 261 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge<sup>20</sup>, lequel faisait état des décisions de la Chambre d'instruction en cas de requêtes en nullité pour vices de procédure, formées uniquement par les parties.

---

<sup>12</sup> Décision relative à l'Appel interjeté par KHIEU Samphan contre l'ordonnance des Co-juges d'instruction définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction, en date du 20 février 2009, A190/I/20, para. 33.

<sup>13</sup> Règles 67 (5) et 74 relatives à l'appel contre une ordonnance ainsi que les règles 48 et 76 (2) relatives aux requêtes en nullité pour vices de procédure.

<sup>14</sup> Article 267 relatif à l'appel des ordonnances du juge d'instruction par le mis en examen et l'article 252 relatif aux règles prescrites à peine de nullité.

<sup>15</sup> Mémoire en appel contre l'ordonnance de clôture.

<sup>16</sup> Mémoire en appel contre l'ordonnance de clôture, en date du 18 octobre 2010, D427/4/3.

<sup>17</sup> Mémoire en appel contre l'ordonnance de clôture, D427/4/3, paras. 14-49.

<sup>18</sup> Mémoire en appel contre l'ordonnance de clôture, en date du 18 octobre 2010, D427/4/3, paras. 61-113.

<sup>19</sup> Mémoire en appel contre l'ordonnance de clôture, en date du 18 octobre 2010, D427/4/3, para. 116.

<sup>20</sup> Mémoire en appel contre l'ordonnance de clôture, D427/4/3, para. 57 et note 38.

13. L'appel déposé en utilisant l'objet et les arguments d'une requête en nullité n'est pas conforme au Règlement intérieur des CETC et au Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge et devrait être rejeté par la Chambre préliminaire.

## **B.2. Arguments en appel soulevés à tort**

14. La plupart des cas soulevés dans l'appel contre l'ordonnance de clôture sont des cas qui ont existé avant l'émission de l'ordonnance de clôture et ont été soumis à la Chambre préliminaire et définitivement tranchés. Les co-avocats des parties civiles soulèvent trois exemples suivants :
  1. La traduction de documents<sup>21</sup> : l'Appelant a exprimé des objections à plusieurs reprises dans son appel<sup>22</sup> et soulevé ces arguments à l'appui de son appel contre l'ordonnance de clôture. Les co-avocats des parties civiles estiment que la question de traduction de documents a été réglée par la Chambre préliminaire par sa Décision du 20 février 2009 relative à l'appel contre l'ordonnance des co-juges d'instruction définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction, dont l'Appelant a saisi la Chambre préliminaire, et finalement, il a été décidé que l'appel était irrecevable<sup>23</sup>.
  2. L'instruction manifestement à charge : l'Appelant a relevé le manque d'impartialité de l'instruction des co-juges d'instructions, les accusant d'avoir instruit davantage à charge qu'à décharge et de n'avoir pas accordé les mêmes traitements aux parties<sup>24</sup>. L'Appelant a débouché sur une conclusion incertaine quant à la position du juge Marcel LEMONDE, diffusée par les médias, s'agissant de son opinion exprimée au cours d'une conférence de presse au lendemain du dépôt de l'ordonnance de clôture, laquelle a mis en évidence son parti pris et tenu à trouver des éléments à charge<sup>25</sup> dans l'exercice de ses pouvoirs d'instruction. Il aurait été dans les intentions de l'Appelant de renvoyer à l'attitude adoptée par le juge Marcel LEMONDE au cours de l'instruction tellement partielle que les avocats de la défense ont déposé une demande de récusation auprès de la Chambre préliminaire<sup>26</sup>. Quoiqu'il en soit, les affaires en question ont définitivement été tranchées par la Chambre préliminaire et la demande de récusation a été rejetée. En l'espèce, il n'est pas possible de réitérer cette question, surtout dans le cadre du présent appel contre l'Ordonnance de clôture.
  3. La négation du droit de répondre au réquisitoire définitif : l'Appelant a aussi soulevé dans son Appel contre l'ordonnance de clôture le droit de répondre au réquisitoire définitif<sup>27</sup>. Les co-avocats des parties civiles notent que ladite question a complètement été tranchée par la Chambre préliminaire<sup>28</sup>, de même que les deux cas susmentionnés.

---

<sup>21</sup> Mémoire en appel contre l'ordonnance de clôture, D427/4/3, paras. 69-73.

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> D190/I/20.

<sup>24</sup> Mémoire en appel contre l'ordonnance de clôture, D427/4/3, paras. 95-109.

<sup>25</sup> Mémoire en appel contre l'ordonnance de clôture, D427/4/3, paras. 95-97.

<sup>26</sup> Mémoire en appel contre l'ordonnance de clôture, D427/4/3, para. 98.

<sup>27</sup> Mémoire en appel contre l'ordonnance de clôture, D427/4/3, paras. 63-68.

<sup>28</sup> Décision relative à l'Appel interjeté par IENG Sary contre la Décision des Co-juges d'instruction lui refusant l'autorisation de déposer sa réponse et des observations supplémentaires au Réquisitoire définitif soumis par les

15. Il a été statué sans appel sur les trois cas suscités, les parties ne peuvent plus s'en prévaloir pour fonder leurs appels. Ce faisant, ce n'est qu'une perte de temps et de ressources du tribunal, dès lors que nous savons tous qu'il ne sera pas possible, car les raisons sont très claires conformément aux dispositions de la loi.
16. Un certain nombre de cas a été soulevé par l'Appelant et avait trait aux actes des co-juges d'instruction avant l'émission de l'ordonnance de clôture, tels que l'opacité de la démarche des co-juges d'instruction<sup>29</sup> et l'instruction incomplète<sup>30</sup>. En tout état de cause, les co-avocats des parties civiles constatent que les co-juges d'instruction ont bien rempli leur rôle en conformité avec les règles et procédures en vigueur et l'Appelant lui-même a contribué au fonctionnement de ces actes, s'agissant de faire valoir son droit de demander à maintes reprises des actes d'instruction relatifs aux deux susdites questions<sup>31</sup>.
17. Tout bien considéré, dans quelles conditions que ce soit, les points soulevés en appel par l'Appelant ne peuvent pas servir de base au dépôt de l'appel après l'émission de l'Ordonnance de clôture. Ils pourront servir de base au dépôt des requêtes en nullité pour vices de procédure, si l'Appelant parvient à établir une erreur manifeste et s'il existe des mécanismes légaux relatifs au dépôt des requêtes en nullité.

### B.3. Recours erroné aux moyens d'appel

18. Dans son appel contre l'ordonnance de clôture, l'Appelant a avancé que l'appel était interjeté en application des dispositions de la règle 74 (3) a) du Règlement intérieur des CETC<sup>32</sup>. Il a ainsi soulevé : « *Le présent appel est recevable sur le fondement de la règle 74 (3) a) car l'ordonnance de clôture reconnaît la compétence des CETC, et sur le fondement de la règle 21 (1) car elle intervient en violation de règles de l'instruction, garantant le droit au procès équitable* ».
19. La règle 74 (3) a) dispose ce qui suit :
  - « 1. ....
  2. ....
  3. *La personne mise en examen ou l'accusé peut faire appel des ordonnances ou des décisions des co-juges d'instruction :*
    - a) *Reconnaissant la compétence des CETC* »
20. Il paraît que l'Appelant visait à interpréter la règle 74 (3) a) au-delà de la vérité, référence étant faite à la règle 21 (1) relative à l'interprétation du Règlement intérieur dans l'intérêt des parties et à la jurisprudence des décisions précédentes de la Chambre préliminaire<sup>33</sup>. En fait, l'une de ces décisions a rejeté ce qui avait été soulevé par l'Appelant lui-même<sup>34</sup>.

---

Co-procureurs en application de la règle 66 du Règlement et rejetant sa demande de suspension de la procédure, D390/1/2/4.

<sup>29</sup> Mémoire en appel contre l'ordonnance de clôture, D427/4/3, paras. 74-84.

<sup>30</sup> Mémoire en appel contre l'ordonnance de clôture, D427/4/3, paras. 86-94.

<sup>31</sup> De nombreuses demandes d'acte d'instruction et d'expertise ont été déposées par les Co-avocats de la défense, telles qu'évoquées dans les paragraphes 89 et 90 du Mémoire en appel de l'Appelant.

<sup>32</sup> Mémoire en appel contre l'ordonnance de clôture, D427/4/3, paras. 50-52.

<sup>33</sup> Mémoire en appel contre l'ordonnance de clôture, D427/4/3, para. 53.

<sup>34</sup> Décision relative à l'Appel interjeté par KHIEU Samphan contre l'ordonnance définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction, en date du 20 février 2009, A190/1/20.

21. Les co-avocats des parties civiles analyseront si l'objet de l'appel vise à reconnaître la compétence ou non, si l'appel fait par l'Appelant contre l'ordonnance de clôture met en cause la reconnaissance de la compétence des co-juges d'instruction dans l'ordonnance de clôture ou non, et sur quelle question le terme de compétence est basé.
22. L'objet réel mentionné dans l'appel manifeste l'insatisfaction quant aux résultats de l'instruction, aux actes d'instruction des co-juges d'instruction et à l'image de l'ordonnance de clôture concernant les actes accomplis dans le temps écoulé, considérés par l'Appelant comme portant atteinte à ses droits. Les co-avocats des parties civiles sont d'avis que ce qui a été soulevé est de nature générale et ne discute en rien la compétence.
23. Le terme de compétence est sans ambiguïté et son sens ne renvoie pas à la procédure de l'instruction mais au pouvoir du tribunal de statuer sur l'existence des infractions réprimées par la loi, dit compétence *ratione materiae*<sup>35</sup> et aux personnes considérées comme responsables ou compétence *ratione personae*<sup>36</sup>. L'article 2 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge (« l'Accord ») prévoit la compétence en question, selon lequel est dévolue aux CETC la compétence de juger les crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique et de traduire en justice les hauts dirigeants et les principaux responsables<sup>37</sup>. Le sens de la règle 23 (1) a)<sup>38</sup> du Règlement intérieur est analogue.
24. De plus, ce qui a été soulevé par l'Appelant n'a aucun rapport avec la mise en cause de la compétence prévue dans l'ordonnance de clôture. L'ordonnance de clôture reconnaît la compétence *ratione materiae*, aux paragraphes 1299 à 1309 et la compétence *ratione personae*, aux paragraphes 1327 à 1328.
25. Le fait de ne pas contester la compétence et de ne pas soulever la question de compétence signifie que l'Appelant n'a pas interjeté appel sur le fondement de la règle 74 (3) a) ou que l'appel n'est pas interjeté selon les prescriptions de la loi. L'appel est donc irrecevable.

## V. LES DÉBATS CONTRADICTOIRES NE SONT PAS NÉCESSAIRES

26. L'Appelant a demandé à la Chambre préliminaire d'organiser des débats contradictoires pour statuer sur le présent appel<sup>39</sup>. L'Appelant n'a pas évoqué les raisons pour lesquelles les débats contradictoires étaient nécessaires. La règle 77 (3) a) stipule que la Chambre préliminaire peut, après avoir consulté les parties, décider de statuer sur un recours en appel ou une requête sur la seule base des observations écrites des parties.

---

<sup>35</sup> Ordonnance de clôture, paras. 1299-1309, D427.

<sup>36</sup> Ordonnance de clôture, paras. 1327-1328, D427.

<sup>37</sup> Article 2 de l'Accord entre l'Organisation des Nations-Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, en date du 6 juin 2003, disponible sur : [www.eccc.gov.kh](http://www.eccc.gov.kh)

<sup>38</sup> Règle 23(1) a) du Règlement intérieur des CETC, version du 19 juin 2007, disponible sur : [www.eccc.gov.kh](http://www.eccc.gov.kh)

<sup>39</sup> Mémoire en appel contre l'ordonnance de clôture, D427/4/3, para. 61.



27. Les débats contradictoires ne constituent pas des conditions nécessaires et l'Appelant n'a pas fait valoir l'importance des débats contradictoires. De l'avis des co-avocats des parties civiles, dans l'intérêt des procédures et des ressources des CETC, il est proposé que toute décision relative à l'appel soit prise sur la seule base des observations écrites.

## VI. CONCLUSIONS ET SUGGESTIONS

28. En conclusion, les co-avocats des parties civiles constatent que l'appel de l'Appelant concerne seulement les actes d'instruction et les dispositions des co-juges d'instruction et non la question de compétence exposée dans l'ordonnance de clôture et que le recours à la règle 74 (3) a) comme fondement de l'appel n'est pas juste, car l'objet de l'appel correspond à la question de procédures et non de compétence.
29. Les co-avocats des parties civiles considèrent que l'appel est erroné et doit donc être déclaré irrecevable par la Chambre préliminaire.

**Au vu de ce qui précède, ils sollicitent de la part de la Chambre préliminaire de:**

1. DÉCLARER l'appel irrecevable ;
2. RENVOYER l'ordonnance de clôture à la Chambre de première instance dans les plus brefs délais possibles.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les juges de la Chambre préliminaire, l'expression de nos salutations distinguées.

Fait à Phnom Penh, le 24 novembre 2010

*[signature]*

*[signature]*

*[signature et cachet]*

CHET Vannly

TY Srinna

VEN Pov